

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	<p style="text-align: center;">ARRÊTÉ N° HC / 54547 / DIRAJ du 02 MARS 2018</p> <p style="text-align: center;">fixant les conditions de dépôt des bulletins de vote et circulaires auprès de la commission de propagande pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 22 avril et 6 mai 2018</p>
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Officier de la légion d'honneur

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 38 ;

Vu le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC/53621/DIRAJ du 8 février 2018 portant institution de la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission de propagande dans les conditions suivantes :

S'agissant des bulletins de vote :

- Lieu : salle omnisports de la commune de Arue ;
- Conditionnement : 65 000 bulletins de vote conditionnés par paquets de 100 (possibilité de sépareurs), le reste par paquets de 1000.
- Dates et heures de livraison :
 - o pour le 1^{er} tour de scrutin : le vendredi 6 avril 2018 entre 8 heures et midi ;

- en cas de second tour de scrutin : à compter du vendredi 27 avril 2018 à 8 heures et jusqu'au dimanche 29 avril 2018 à midi.

S'agissant des professions de foi :

- Lieu : salle omnisports de la commune de Arue ;
- Conditionnement : les professions de foi pliées devront être livrées sous forme désencartée ;
- Dates et heures de livraison :
 - pour le 1^{er} tour de scrutin : à compter du vendredi 6 avril 2018 à 8 heures et jusqu'au lundi 9 avril à 10h ;
 - en cas de second tour de scrutin : à compter du vendredi 27 avril 2018 à 8 heures et jusqu'au dimanche 29 avril 2018 à midi.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates mentionnées au présent article.

Article 2 :

Les professions de foi et les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux dispositions des articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 245 du code électoral ne seront pas acceptés par la commission.

Article 3 :

Le président de la commission de propagande et le secrétaire général du haut-commissariat de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel de la Polynésie française* et notifié aux listes de candidats.

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Marc TSCHIGGEREY

